

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LE POUVOIR CONSTITUANT (1).

L'ordonnance ne peut rien sur la loi : cette vérité ne se démontre plus; elle est écrite dans la Charte, et, depuis 1830, elle est éclatante comme le soleil de juillet. Mais la Charte, qui a séparé la loi de l'ordonnance, s'est-elle séparée elle-même de la loi? Ici les deux termes du rapport s'élèvent d'un degré dans l'échelle constitutionnelle; mais le rapport change-t-il?

Ce sujet est semé d'écueils. Le premier est dans la controverse même. C'est un mal, nous nous empressons de le reconnaître, de remuer ces questions profondes, et nous n'aurions pas pris l'initiative. Mais c'est un mal plus grand de les braver sans nécessité, et de les rattacher violemment à une discussion qui leur est étrangère, comme il est arrivé à l'occasion de la loi sur la régence, dans laquelle on a gratuitement impliqué le pouvoir constituant. Les cas de régence sont des accidents clair-semés dans l'histoire, dont les variétés sont infinies, et dont les générations contemporaines sont les seuls juges possibles. On peut en prévoir un; il est douteux que le second soit à la portée du législateur, et la Charte n'avait point à y pourvoir, puisqu'elle ne doit recevoir que des dispositions permanentes et qui lient l'avenir.

La loi, récemment sortie de la catastrophe du 13 juillet a obtenu de nombreux suffrages; mais, il ne faut pas s'y méprendre, ces suffrages se sont donnés à elle par les motifs les plus divers, et notamment malgré sa prétention à enchaîner d'avance tout le futur contingent; on s'est reposé sur la force des choses du soin de réprimer l'ambitieuse généralité de son texte. Elle laissait intacte la prérogative royale; elle se bornait à la transférer sans altération à un régent pendant l'incapacité du prince. C'était assez pour que le pouvoir constituant y fût désintéressé, et pour que l'on n'eût pas à combler dans la Charte une lacune qui n'y était pas, ni à lui procurer un complément dont elle n'avait pas besoin. Aussi, les amis des doctrines constitutionnelles se plaignent-ils de cette agression contre la première de toutes; celle-ci ne faisait point obstacle aux auteurs de la loi; ils ne l'ont point rencontrée sur leur route; ce sont eux qui s'en sont détournés pour aller à elle, et se donner le plaisir de la frapper en passant.

Le pire des maux serait alors de se taire, et, quand une difficulté grave a été un moment mise au jour, de la laisser retomber dans ses ténèbres, avec une mauvaise solution non contredite. C'est laisser à la discussion tous ses périls, sans aucun de ses palliatifs.

Autre inconvénient : Nous nous heurtons, dès le premier pas, à un mot, qui devient lui-même un obstacle; mot intelligible et clair, expression juste d'une idée vraie, qu'il serait déraisonnable de supprimer, parce que l'esprit de dispute et de parti l'a obscurci en le touchant, et que l'on ne supprimerait pas d'ailleurs sans faire un vide dans la langue de la science : c'est le pouvoir constituant. On l'écarte péremptoirement comme théorie; car la théorie est tombée dans la disgrâce de certains hommes imprudents ! qui affectent de la dédaigner au moment où elle fait irruption dans la pratique, où elle se produit chaque jour devant la justice sous les formes les plus grossières et les plus terribles, comme si, à tout prendre, il ne valait pas mieux encore l'examiner dans le calme de la spéculation que dans la crise d'une application immédiate ! D'autres, dont l'esprit est trop élevé pour déclarer ainsi la théorie non recevable, prennent le parti de nier le pouvoir constituant : « Les constitutions, dit M. le duc de Broglie dans son beau rapport sur la loi de régence, sont l'enfantement laborieux d'une crise sociale que leur mérite est de terminer, en donnant raison au bon droit, en satisfaisant, autant qu'il se peut, à tous les intérêts légitimement engagés dans la lutte. Là se borne la mission du pouvoir constituant, si tant est que cette expression désigne quelque chose qui mérite de porter, en droit public, un nom particulier. »

C'est peut-être un vice de notre éducation politique; mais nous devons le déclarer : nous ne saurions, sans faire violence à notre raison, sans donner un démenti à l'histoire entière de notre siècle, douter du pouvoir constituant, ou, si le mot choque, de ce quelque chose que M. le duc de Broglie cherche et ne peut trouver; ce serait pour nous l'athéisme constitutionnel. Voilà une nation qui réclame ses droits : une puissance, une abstraction, si l'on veut, mais très certainement quelque chose intervient, qui proclame ces droits, et crée, pour les garantir, les grandes formes du gouvernement (car, proclamer les droits de la nation et créer les grandes formes du gouvernement, c'est, en deux mots, toute la Charte). Ce premier ouvrage achevé, des corps chargés de pourvoir aux besoins journaliers de la vie sociale entrent dans la sphère que cette puissance vient de déterminer, avec la liberté de s'y mouvoir, sans la briser, sans y toucher, sans en sortir.

Quoi donc ! il n'y a point là deux opérations successives et distinctes, distinctes dans le temps, distinctes par leur nature autant que le Créateur de la création ? Il n'y a rien eu de réel dans cette immortelle Assemblée constituante, essayant de construire la monarchie constitutionnelle sur le sol qu'elle venait de balayer en une nuit, et laissant après elle cette autre Assemblée législative avec laquelle elle a soigneusement évité tout mélange au point d'exagérer ses scrupules en interdisant la réélection de ses membres.

Un jour rendit, le 17 juillet 1841, un jugement par lequel il déclara sa compétence.

Le Domaine se refusa, nonobstant cette décision, à rendre le compte, et assignation lui fut donnée en condamnation de 2,500 francs montant de l'inventaire; le Domaine opposa alors qu'aux termes des lois de déchéance rendus contre les créanciers de l'Etat, les droits des héritiers Chèvre étaient éteints. Un troisième jugement, du 6 août 1841, a repoussé ce système, et condamné le Domaine à payer aux héritiers la somme de 2,500 francs, montant de l'actif de la succession de la Dlle Bigot.

Or, depuis plus d'un an, et malgré les poursuites exercées par

tifs et opinèrent pour la sanction; Mirabeau, soutint qu'abolissant le régime féodal ils étaient éminemment constitutifs, et cela avec une rare justesse (1), dit M. Thiers, que nous sommes heureux de citer ici. Quoi ! nos premiers orateurs, nos premiers publicistes admettent la distinction des deux pouvoirs en principe, et ne se partagent que sur son application; Louis XVI, conséquemment à ce même principe, promulgue et ne sanctionne pas; et tout ce qu'il nous est permis de voir dans ces débats mémorables, c'est l'élite de la nation solennellement occupée à se repaire d'une chimère et à renouveler à ses dépens la mystification de la dent d'or.

Toutefois, ne compromettons pas la chose pour le mot, et, puisqu'on a rendu la définition du pouvoir constituant si contentieuse, n'y tenons pas; sortons de la partie abstraite de la question. Au lieu de demander à priori si le pouvoir constituant est distinct du pouvoir législatif, posons autrement la question : La Charte n'est pas immuable; elle ne l'a jamais été dans la pensée ni de ceux qui l'ont faite, ni de ceux qui l'ont reçue; la nécessité de la modifier est éloignée sans doute, nous devons du moins le souhaiter; mais elle se présentera tôt ou tard, et nous la supposons arrivée, instante, inévitable. Modifions-nous la Charte par les voies ordinaires de la législation ?

Nous ne demandons pas, remarquez-le bien : Le pouvoir constituant se confond-il avec le pouvoir législatif ? On éluderait la réponse en criant à la théorie. Mais nous demandons : La loi peut-elle modifier la Charte ? Nous convenons que la question reste la même, et que le changement n'est que dans les mots. Mais grâce à ce changement, nous faisons la réponse; on ne peut nier la Charte comme on nie le pouvoir constituant.

La question serait bientôt résolue, si nous prenions pour juge la conscience publique et le sens commun de la nation. Il n'est personne en France qui ne voie dans la Charte la source de toute garantie politique, et, comme elle n'a été si bien reçue que parce que nous manquions du bien qu'elle nous apportait, l'intérêt populaire en a merveilleusement fait la différence d'avec la loi; car avant elle ce n'étaient apparemment pas les lois qui nous manquaient. Les esprits se sont faits à l'idée de sa prééminence; on l'appelle la loi par excellence, la loi fondamentale, la loi des lois; périphrases déjà consacrées, et parfaitement équivalentes au mot propre. Cela est tellement vrai, que son assimilation à la loi ne pourrait devenir un principe sans qu'il se fit une révolution dans les croyances, sans que la Charte subit aux yeux de tous une véritable dégradation, sans que chacun sentit une diminution dans sa sécurité personnelle; le pays serait livré à toute l'anxiété d'un malheur public, à tous les périls d'un coup d'Etat.

Avez-vous besoin de vous en convaincre ? Faites-en l'essai sur le plus matériel des intérêts qu'elle garantit, sur la dette publique. Prenez le moins lettré des rentiers, dites-lui : « La loi a plusieurs fois déclaré la banqueroute, d'abord en ne consolidant qu'un tiers de la dette; ensuite, sous le nom de décret impérial, en la jetant dans l'arrière; la Charte est venue, qui a garanti l'engagement de l'Etat envers vous, et qui l'a déclaré inviolable. Croyez-vous qu'en cela la garantie de vos droits ait reçu une sanction plus haute ? Erreur; la Charte n'est encore que la loi; la garantie est toujours à la disposition de ceux qui l'ont déjà retirée; l'engagement inviolable n'est pas sorti des mains qui l'ont déjà violé. Qu'en pensez-vous ? » Attendez la réponse, et vous verrez dans quels termes la foi publique trahie s'expliquera sur la confusion des deux pouvoirs. Ordinairement, le législateur ambitionne pour son ouvrage l'assentiment national, et ne l'obtient pas toujours; ici l'assentiment national le prévient, s'offre à lui avec toutes ses forces, et il le repousserait : nous ne connaissons pas de plus déplorable contre-temps.

Ainsi a prononcé la conscience du pays; les publicistes prononceraient-ils autrement ?

La Charte est un contrat entre la nation et la monarchie. Voilà pourquoi le prince, qui représente la monarchie, se lie à elle par un serment; le serment ne se concevrait pas du prince à la loi, qui émane de lui en partie, et dont il doit procurer l'exécution; on ne jure pas fidélité à son propre ouvrage. C'est par la même raison que la Charte est confiée au patriotisme et au courage des gardes nationaux et de tous les citoyens français. Cette formule solennelle ne s'emploierait pas pour la loi, à laquelle il suffit du mandement ordinaire à la force publique et à ceux qui ont le droit de la requérir : ce n'est qu'au-dessus du pacte fondamental que toutes les épées de France sont appelées à former la voûte d'acier.

Aussi voit-on distinctement la loi naître de la Charte, et naître subordonnée. La Charte prend avec elle le ton du commandement; tantôt elle fait des défenses : La censure, dit-elle, ne pourra jamais être rétablie. Le pouvoir législatif se croirait-il le droit de rétablir la censure ? Il ne pourra jamais être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires; le pouvoir législatif se croirait-il le droit de créer des commissions judiciaires ? Tantôt elle intime des ordres : Il sera pourvu, dit-elle, successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent, etc... Le pouvoir législatif n'a-t-il pas vu dans ces paroles une obligation qui lui est imposée, et dont il cherche depuis douze ans à s'acquitter autant qu'il est en lui ? Ces ordres, ces défenses, de qui viennent-ils, et à qui s'adressent-ils ?

Un procédé familier à la Charte, est de poser le principe, et de laisser à la loi le soin de l'appliquer. De là les lois de finances, par ces motifs, déclare Raulet déchu de son appel, et le condamne aux dépens, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre l'appel de Paya, ordonne qu'il sera plaidé au fond, continue la cause à demain 17, dix heures du matin.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa seconde session de décembre, sous la présidence de M. le conseiller Desparbès de Lussan. Après l'appel nominal de M. les jurés, la Cour a excusé deux d'entre eux, qui étaient en voyage lorsque la notification a été faite à leur domicile; ce sont MM. Manceaux, fabricant d'armes, quai Napoléon, 27, et Chaise, propriétaire, place Vendôme, 24.

voir. Ainsi encore, aucun député ne peut être admis dans la Chambre qu'à l'âge de trente ans; je demande si la loi, chargée par l'article 32 de déterminer les autres conditions d'éligibilité, ne commettrait pas un excès de pouvoir en donnant l'éligibilité avant trente ans. Je fais la même demande sur l'article 34, qui ne veut pas qu'on soit électeur avant vingt-cinq ans. Je la fais particulièrement sur l'article 69, qui ordonne de pourvoir par des lois séparées (remarquez cette expression), aux objets qu'il indique : la loi pourrait-elle ne pas appliquer le jury aux délits de la presse et aux délits politiques ? La loi pourrait-elle décider que les ministres et les agents de l'administration ne sont pas responsables ? La loi pourrait-elle refuser de soumettre à la réélection les députés promus à des fonctions publiques salariées ? Pourrait-elle faire que le vote du contingent de l'armée ne fût pas annuel ? Organiser la garde nationale sans intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers, et l'instruction publique sans la liberté de l'enseignement ? Pourrait-elle fonder les institutions départementales et communales sur un système qui ne serait pas électif ?

Nous nous trompons fort, si l'inconnu que cherche M. le duc de Broglie ne commence pas à se dégager de tous ces textes. Les nombreuses limites dont est entouré le pouvoir législatif ne sont pas posées toutes seules; quelqu'un a dû lui dire : « Tu viendras jusqu'ici, tu n'iras pas plus loin. »

HELLO.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 15 décembre.

AUTEUR. — ÉDITEUR. — M. AUGUSTE COMTE CONTRE M. BACHELIER. — Cours de philosophie positive.

L'éditeur a-t-il le droit de placer en tête de l'ouvrage un avis émanant de lui et signé de lui, dans lequel il désapprouve certaines opinions de l'auteur, et s'exprime dans des termes qui peuvent nuire à sa réputation ?

M^e Bordeaux, agréé de M. Auguste Comte, se borne à donner lecture des conclusions, par lesquelles il demande :

1^o Que M. Bachelier, éditeur du Cours de philosophie positive, soit tenu de supprimer des exemplaires du 6^e volume de cet ouvrage l'Avis de l'éditeur, dont M. Bachelier a fait précéder la préface de l'auteur; 2^o que les conventions existantes entre M. Comte et M. Bachelier pour l'impression et la vente de l'ouvrage soient résiliées, et M. Bachelier tenu de remettre tous les exemplaires qui ne sont pas vendus; 3^o que M. Bachelier soit condamné en 6,000 fr. de dommages-intérêts, dont M. Comte se réserve de faire l'application aux pauvres.

M^e Bordeaux annonce que M. Comte, présent à la barre, désire donner lui-même des explications au Tribunal sur la demande qu'il a formée.

Après quelques considérations sur l'importance qu'il attache à cette affaire, non dans son propre intérêt, dit-il, mais dans l'intérêt général des auteurs, M. Comte fait connaître les relations qui existent entre M. Bachelier et lui, pour l'impression du Cours de Philosophie positive. Cinq volumes ont déjà paru, dit-il, et je n'ai eu qu'à me louer de mes rapports avec M. Bachelier. J'ai composé un sixième volume, et dans la préface j'ai placé sur l'Ecole polytechnique une note qui se termine par ces mots :

« Toute personne bien informée sait même maintenant que les dispositions irrationnelles et oppressives adoptées depuis dix ans à l'Ecole polytechnique émanent surtout de la désastreuse influence exercée par M. Arago, fidèle organe spontané des passions et des aberrations propres à la classe qu'il domine si déplorablement au jourd'hui. »

« Voilà, continue M. Comte, la seule phrase qui ait donné lieu à la contestation. Le volume était prêt depuis longtemps, on n'attendait que la préface pour l'imprimer; j'avais remis la préface le 18 juillet, et je m'étonnais des retards apportés à la publication. Le volume n'a paru que le 18 août, et j'ai su que ce retard n'avait eu lieu que parce que M. Bachelier voulait consulter, sur la note de la préface, M. Arago, alors en tournée électorale. Après avoir consulté M. Arago, M. Bachelier me pria de supprimer la phrase; et comme je ne voulais pas y consentir, il me dit qu'il ne publierait pas. Je lui ai répondu qu'il y avait des Tribunaux, et que je saurais bien le forcer à l'exécution de notre traité; mais comme je n'aime pas les procès et que je ne voulais pas apporter de nouveaux retards à la publication d'un volume impatiemment attendu, je conseillai à M. Bachelier, pour ne pas lui nuire vis-à-vis de son patron, de mettre, en tête du volume, un avis pour dire qu'il ne partageait pas l'opinion de l'auteur sur M. Arago. Ce n'était pas une autorisation en blanc que je donnais ainsi à M. Bachelier, j'avais formellement signalé les choses qui devaient être stipulées dans l'Avis de l'éditeur. Maintenant vous allez voir quel étrange abus on a fait de mon autorisation.

Voici l'Avis de l'éditeur :

« Au moment de mettre sous presse la préface de ce volume, je me suis aperçu que l'auteur y injurie M. Arago. Ceux qui savent combien je dois de reconnaissance au secrétaire de l'Académie des Sciences et du Bureau des Longitudes comprendront que j'ai demandé CATEGORIQUEMENT la suppression d'un passage qui blessait tous mes sentiments. M. Comte s'y est refusé. Des ce moment je n'avais qu'un parti à prendre. celui de ne pas prêter mon concours à la publication de ce sixième volume. M. Arago, à qui j'ai communiqué cette résolution, m'a forcé d'y renoncer.

« Ne vous inquiétez pas, m'a-t-il dit, des attaques de M. Comte. Si elles en valent la peine j'y répondrai. La portion du public que ces discussions intéressent sait d'ailleurs très bien que la mauvaise humeur du philosophe date tout au plus de son mariage qui, ne fait, n'existe même pas, puisqu'en dépit de la loi qui les unit malgré eux, les deux époux se promettent de vivre chacun de son côté.

— M. Rapetti, suppléant de M. Lerminier au Collège de France, commencera, demain samedi 17, à trois heures, un cours sur les rapports du Droit canonique avec la législation française.

A l'Odéon, ce soir, représentation extraordinaire. Alcide Touze et Achard dans une de leurs pièces; l'Omélette fantastique, par Ravel et Sainville; Andromaque par Mme Dorval, et Max dans Oreste; enfin le Baron de Lafleur, la comédie à succès, tel est le splendide programme de

viendra dire que c'est lui. Je le crois bien, car autrement il se serait cassé aux gages; mais personne ne le croira. Cette affaire aura un grand retentissement. Ce n'est pas seulement à M. Arago que je m'adresse, mais à ceux qui l'ont placé, on ne sait pourquoi, dans une si haute position. Quand M. Arago se replacera sur la sellette électorale, on lui demandera compte de ses opinions sur la liberté de la presse.

M. le président : M. Arago n'est pas en cause, il n'est pas là pour se défendre, et vous ne pouvez l'attaquer. Renfermez-vous dans les faits de la cause.

M. Comte : Il faut pourtant que je donne à cette cause tout le développement qu'elle comporte. C'est M. Arago qui est mon véritable adversaire; j'ai attaqué d'autres personnages dans mon ouvrage; je me suis plaint de M. Guizot bien plus amèrement que de M. Arago, et M. Bachelier ne s'est pas ému parce qu'il sait bien que M. Guizot comprend les discussions et les franchises de la presse. Il n'y avait jamais eu d'animosité entre M. Arago et moi; il n'y en a même pas aujourd'hui, et j'ai fait preuve de modération dans mon livre; j'aurais pu combattre la tendance des savans aux doctrines politiques; j'aurais pu m'étonner de l'élevation inconcevable de M. Arago; je n'en ai rien fait.

M. le président : Je vous rappelle de nouveau aux faits du procès.

M. Comte : Puisque je ne puis continuer, je me bornerai aux faits matériels de la cause. Je demande d'abord la suppression de l'avis de l'éditeur, dans tous les volumes qui n'ont pas encore été distribués. Un ouvrage ne peut être imprimé sans le bon à tirer de l'auteur, l'éditeur ne peut ajouter ni retrancher un mot sans la permission de l'auteur, ceci est de règle et est incontestable. Je demande ensuite la résiliation de mon traité avec M. Bachelier pour les éditions ultérieures. Vous comprenez qu'après ce qui s'est passé, je ne puis plus avoir confiance en M. Bachelier; je ne puis plus lui livrer mes manuscrits; cette fois il a ajouté une page à mon livre, une autre fois il pourra en ajouter dix, vingt, trente. Il a opéré par addition, qui l'empêcherait d'opérer par soustraction? Si dans une seconde édition je veux rendre compte de ce qui s'est passé, du procès qui nous occupe, des diffamations dont j'ai été l'objet, qu'est-ce qui empêchera M. Bachelier de supprimer cette partie de mon écrit?

Je demande enfin des dommages-intérêts dont je ferai l'application aux pauvres, et pour leur fixation je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal. Je sais que je cours des risques personnels; qu'un ami intime de M. Arago a dit que si je prononçais son nom, je perdrais mes places. Je me résigne et je brave ces menaces; si elles se réalisent je ferai ce que j'ai fait toute ma vie, je donnerai des leçons de mathématiques pour vivre.

M^e Durmont, agréé de M. Bachelier, s'exprime en ces termes :

Le 5 mars 1855, M. Bachelier a fait avec M. Comte un traité pour l'impression et la publication du Cours de philosophie positive de M. Comte. L'ouvrage, comme vous l'a dit l'auteur, convenait à deux cents personnes, il l'a fait tirer à 1,000 exemplaires. C'était la ruine de l'éditeur, et M. Bachelier est en perte de plus de 17,000 fr. sur cet ouvrage.

L'ouvrage devait avoir quatre volumes; le premier s'est assez bien vendu; la vente du second a été plus difficile que celle du premier, celle du troisième plus mauvaise encore; à mesure que la publication avançait, la vente diminuait. Cependant, Messieurs, voyez jusqu'à quel point M. Bachelier a poussé la bonne volonté pour l'auteur. M. Comte, dont le Tribunal a pu apprécier la façon, a composé d'abord un cinquième, puis un sixième volume. Il en a été de ceux-ci comme des premiers, à ce point que la vente du cinquième volume est arrivée à grand-peine à quarante exemplaires, et qu'il est impossible de trouver un acheteur pour le quarante et unième.

Lorsque le sixième volume a été terminé, M. Bachelier s'est trouvé blessé à la fois dans ses intérêts et ses affections. Vous avez vu comment M. Comte s'exprime en parlant de M. Arago; ce n'est pas tout, et vous allez juger par quelques extraits du livre de l'esprit de dénigrement et de calomnie qui anime l'auteur :

À la page 465, La Place est traité de charlatan!

M. Comte : C'est vrai.

Page 463. Les ouvrages que, par décision législative, l'Imprimerie royale reproduira bientôt, seraient, à en croire M. Comte, un pompage verbiage.

Page 461. Cuvier est superficiel; à la page 459, l'auteur le représente comme cédant à une envieuse impulsion.

M. Comte : C'est encore vrai, je le soutiendrai.

Page XI de la préface. M. Poisson (dont la cendre est à peine refroidie) est accusé d'avoir eu recours contre l'auteur à d'indignes machinations, et d'avoir cédé à d'ignobles ressentiments privés.

Page 471. M. Poinson ne demande pas au sein de l'Académie la lecture publique d'une lettre inconvenante et interminable; son silence est une lâcheté. M. Poinson trouve des paroles seulement quand sa personnalité est mise en jeu; son caractère n'est pas à la hauteur de son intelligence. La conduite qu'il a tenue est une preuve d'aberration à la foi morale et mentale.

Pages 470 et 471. M. Thénard et Brongniart croient qu'une lettre de M. Comte est inconvenante. Ils demandent que la lecture en soit interrompue. Aux yeux de M. Comte, la décision à peu près unanime du corps savant est ignoble et puéride; il la qualifie aussi de turpitude académique.

Page 461. L'Académie en corps est accusée de s'être unie honteusement à Bonaparte pour persécuter Gall. Son opposition à l'esprit de système, c'est une stupide résistance. (Page 462.)

À la page 478, il présente la destruction des Académies comme une preuve de sagacité du gouvernement révolutionnaire de 93.

Page 454. Les savans subissent aujourd'hui une aberration morale.

À la page 479, l'auteur parle encore de la dégénération morale de cette classe de citoyens. M. Comte voit même le moment où, par cupidité, elle altérera volontairement la vérité des observations (p. 475).

Les savans, dit-il ailleurs (page 452), sont radicalement éloignés des idées et des mœurs sans lesquelles ils resteront indignes de leur destination.

Page 17 de la préface : Excités par les plaintes incessantes des familles et par le désespoir de la jeunesse, les conseils d'instruction et de perfectionnement de l'École polytechnique, accomplissant un devoir, présentèrent quelques remarques sur la manière dont M. Comte examinait les candidats. M. Comte ne trouve là que des récriminations pédantesques qui, quoique collectives, n'en étaient pas moins inconvenantes et même ridicules.

Page 54 de la préface : M. Comte appelle d'avance iniquité infâme toute décision contraire à ses intérêts que pourraient prendre les conseils de l'École dans le cercle légal de leurs attributions.

Je pourrais, continue M^e Durmont, faire d'autres citations qui vous donneraient l'explication de celles-ci; je m'en abstiens par égard pour M. Comte; mais le Tribunal peut lire la note de la page 10 de la préface, et il sera édifié.

Ainsi, vous le voyez, à chaque page, M. Comte salit son volume des plus grossières injures. M. Bachelier devait-il imprimer le volume? Suivant une jurisprudence nouvellement adoptée, l'imprimeur peut être responsable des calomnies répandues dans un ouvrage; il pouvait craindre la police correctionnelle ou la Cour d'assises. Il a écrit à M. Comte qu'il n'imprimerait pas; et M. Comte a déclaré qu'il prenait tout sur lui, et l'a autorisé par écrit (nous avons sa lettre) à publier l'avis qu'il a mis en tête de l'ouvrage.

M. Comte : Ce n'est pas vrai.

M^e Durmont : Vous êtes philosophe, et vous vous emportez!... (On rit.)

M. Comte, ajoute M^e Durmont, n'a pas dit : « Vous rédigerez votre avis de telle ou telle manière; et j'ai laissé M. Bachelier libre. Voici ce que je lis dans sa lettre du 11 août 1842 :

« Quelle que soit néanmoins, Monsieur, l'in vraisemblance de vos craintes, je vous offre de remédier, autant qu'il est mon pouvoir, en vous autorisant, si vous le jugez nécessaire, à faire précéder ma préface d'un avis de l'éditeur signé de vous, par lequel vous récuserez d'avance la solidarité de mes assertions, en faisant même connaître au public que vous regrettez de n'avoir pu me déterminer à y renoncer, ou à les modifier. Moyennant cette précaution, il est, ce me semble, impossible que le mauvais vouloir de M. Arago puisse trouver aucun prétexte

contre vous; car il n'oserait jamais avouer qu'il a commandé ou même accepté un acte de censure aussi étrange, dont la discussion publique pourrait lui devenir très préjudiciable. »

L'avis est imprimé : M. Bachelier, suivant les conventions, envoie trente exemplaires du volume à M. Comte; M. Comte a bien certainement lu tout d'abord l'avis de l'éditeur. Il ne dit rien, il ne se plaint pas; il fait lui-même le dépôt à la Bibliothèque de l'Institut; en partant pour Montpellier, il se plaint de ce que les exemplaires ne sont pas encore partis pour la province, et pas un mot de l'avis de l'éditeur!

Aujourd'hui, après plusieurs mois, M. Comte se réveille; il fait tous ses efforts pour faire croire qu'il est opprimé par M. Arago, qui n'ose pas l'attaquer en face, qui ne signe pas, qui prend le nom de M. Bachelier pour le diffamer.

Vous vous êtes trompé, Monsieur, si vous avez cru que vous pourriez impunément attaquer un homme honorable qui n'est pas là pour se défendre, et qu'aucune voix ne s'élèverait pour vous répondre. S'il pouvait y avoir quelque chose de commun entre vous et M. Arago, sachez qu'il y a des journaux, une tribune, une académie, où la voix de M. Arago saurait se faire entendre; sachez que M. Arago publie des ouvrages qui se lisent, et qu'il n'aurait pas choisi, pour vous répondre, vos ouvrages, qui ne se lisent pas, et votre sixième volume, qui ne se vend pas.

M. Bachelier, dit en terminant M^e Durmont, ne tient pas à l'avis qu'il a fait imprimer; il offre de le supprimer, mais il tient à ce qu'on sache bien qu'il n'a pas prêté volontairement son concours aux calomnies de M. Comte.

La cause est mise en délibéré, le jugement sera prononcé à la quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 décembre.

BOULANGERIE. — CONVENTION ENTRE LE BOULAGER ET L'ACHETEUR POUR LA VENTE DU PAIN NON SOUMIS A LA TAXE.

Le boulanger est-il tenu de compléter en nature le poids d'un pain non soumis à la taxe, aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1840, ou bien peut-il compenser cette différence en moins sur le poids par la différence sur le prix qui, aux termes de l'ordonnance, peut être fixé de gré à gré?

Cette question, qui se rattache à l'interprétation de l'ordonnance du 2 novembre 1840, était soulevée par le pourvoi formé au nom du sieur Félix, boulanger, contre un jugement du Tribunal de simple police de Paris, du 5 septembre 1842.

En fait, un procès-verbal semblait constater que le pesage d'un pain non soumis à la taxe avait eu lieu avant la vente, et que le reproche adressé au boulanger consistait : 1^o à n'avoir pas complété en nature le poids du pain par lui vendu; 2^o à avoir compensé cette différence en moins sur le poids par la différence sur le prix.

M^e Verdère, avocat du demandeur en cassation, soutenait que la condamnation prononcée contre le sieur Félix manquait de base légale, parce que, dans le système de l'ordonnance du 2 novembre 1840, la vente du pain s'opère au poids de la même manière que la vente de toute autre espèce de marchandise, et qu'il suffit, pour se conformer aux dispositions de cette ordonnance, que le boulanger ait pesé le pain, et qu'ainsi la quantité de pain, objet de la vente, ait été constatée entre le vendeur et l'acheteur; que ce préalable étant accompli, une convention peut légalement intervenir pour déterminer le prix du pain non soumis à la taxe.

M^e Verdère, s'appuyant sur les termes mêmes de l'ordonnance du 2 novembre 1840, qui admet cette convention, faisait remarquer au nom de la boulangerie de Paris qu'il importait dans l'intérêt du public de donner à cette ordonnance une interprétation qui n'aurait pas admise le Tribunal de simple police.

M. Quesnault, avocat-général, n'a pas hésité à admettre l'interprétation que le demandeur a faite de l'ordonnance. Il lui a semblé que s'agissant d'un pain non soumis à la taxe, et pour la vente duquel le prix pouvait être fixé de gré à gré, il suffisait qu'il ait pesé préalablement, pour que l'acheteur connût exactement la quantité de pain faisant l'objet de la vente, sans qu'il fût nécessaire de compléter en nature le poids du pain; mais M. l'avocat-général a pensé que le fait du pesage devait être constaté, et il a élevé quelques doutes sur la constatation qui résulterait du procès-verbal. Il ne s'agissait donc plus que d'une simple question de fait, dont la solution se trouvait dans l'examen de l'interprétation des termes mêmes du procès-verbal.

La Cour, après un délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont voici le texte :

- Qui le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Verdère, avocat du demandeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault;
- Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;
- Attendu qu'en ce qui concerne les pains non soumis à la taxe, l'ordonnance du préfet de police, en date du 2 novembre 1840, ne laisse à l'arbitraire des boulangers et des consommateurs que le prix de ces pains;
- Attendu qu'elle a maintenu expressément, comme règle générale, l'obligation du pesage;
- Qu'il est constaté, dans l'espèce, que le pain de soixante-dix centimètres de longueur, dont il s'agit, était vendu pour le poids de deux kilogrammes;
- Que le pesage de ce pain, opéré en présence du demandeur et après la vente consommée, a constaté un déficit de deux cents grammes;
- Que Félix n'a point nié ce fait, et s'est borné à soutenir qu'il le compensait à l'acheteur sur le prix;
- Que l'ordonnance précitée n'admet point une telle excuse;
- Que le jugement dénoncé s'est donc conformé à un véritable esprit de ce règlement en réprimant la contravention par lui reconnue constante;
- Attendu, au surplus, que ledit jugement est régulier en la forme;
- La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende prononcée par la loi envers le Trésor public.

Bulletin du 16 décembre.

La Cour a cassé et annulé, sur les pourvois :

1^o Du commissaire de police de Longjumeau, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton du même nom, deux jugemens rendus en faveur des sieurs Charpentier et Choiseau, prévenus de contravention à un arrêté du maire relatif au ban des vendanges; — 2^o Du sieur Pierre Bourrée, plaidant M^e Dupont-White, son avocat, un jugement du Tribunal correctionnel d'Auch, du 50 avril 1842, qui a maintenu un jugement du Tribunal de simple police de Gimont, statuant sur une contravention de police, quoique l'action du ministère public fut prescrite.

La Cour a donné acte des désistemens de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1^o Au sieur Albert Delbauve Coppin, condamné pour délit d'habitude d'usage par arrêt de la Cour royale de Douai, chambre correctionnelle; — 2^o Au sieur Oziard, marchand de vin à Longjumeau, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, qui le condamne pour contravention à la loi du 28 avril 1816, sur les boissons.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Audience du 9 décembre.

MEURTRE COMMIS PAR UN ENFANT DE DIX ANS.

Guillaume Le Franc, âgé de sept ans, demeurait à Plougoumen, près d'Auray, chez son oncle Jean-Marie Le Franc, qui l'employait à garder ses bestiaux.

Le 29 septembre 1842, vers neuf heures du matin, il conduisit, suivant son habitude, les vaches de son oncle sur une vaste lande, située à un demi kilomètre du village qu'il habite. Depuis ce moment, il ne reparut plus. On le chercha inutilement le lendemain, et ce fut seulement le surlendemain que son cadavre fut retrouvé, horriblement

mutilé, dans un endroit écarté de la lande où il avait conduit ses vaches. Il était couché sur le dos, la tête fracassée, et on remarquait près de lui deux pierres sanglantes, dont l'une très volumineuse, qui sans doute avaient servi d'instrument pour commettre le crime. Le juge de paix et un médecin d'Auray s'étant rendus sur les lieux, il fut constaté que la tête du jeune Le Franc avait été pour ainsi dire triturée et broyée à l'aide de ces pierres. Des plaies de toute dimension existaient aux témoins du crâne, sur le front et sur les diverses parties du visage; tous les os du crâne étaient fracturés et la partie supérieure presque entièrement détachée. On remarquait également, à la partie antérieure du cou, deux excoriations, qui paraissaient avoir été faites avec les mains, et indiquaient qu'avant d'écraser la tête de cet enfant le meurtrier avait essayé de l'étrangler. Quelques autres circonstances firent aussi supposer qu'on l'avait traîné sur la lande la face contre terre.

Les soupçons se portèrent sur un autre petit père, âgé de dix ans, Joachim Riguidel, demeurant au même village. Cet enfant, élevé par une mère qui vit séparée de son mari, passait pour méchant et brutal; il était craint de ses camarades, et notamment du petit Le Franc, qui, plusieurs fois, avait été victime de ses mauvais traitemens. On apprit que, le 26 septembre, il s'était trouvé seul avec lui sur la lande, où il gardait aussi une vache, et on présuma dès-lors que lui seul avait commis le crime.

Le juge de paix se rendit en conséquence dans la maison de la femme Riguidel. Cette femme était absente, la porte était fermée, et il ne se trouvait dans la maison que Joachim Riguidel et sa petite sœur, âgée de sept ans. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le juge de paix parvint à entrer, et la petite fille déclara que son frère Joachim était parti le matin avec sa mère. On procéda à une perquisition, et après bien des recherches infructueuses, on finit par découvrir Joachim dans un coffre sans fond où il s'était blotti sous de la paille et de vieilles toiles. On remarqua qu'en dehors de la maison il s'était ménagé une autre retraite dans un tas de paille, où il avait pratiqué des trous assez profonds dont l'ouverture était adroitement masquée à l'extérieur. On l'interrogea aussitôt, après l'avoir conduit devant le cadavre du petit Le Franc, mais il soutint qu'il était innocent. Puis avec une astuce vraiment effrayante dans un enfant si jeune, il laissa entendre que son frère Vincent était l'auteur du crime, sans toutefois l'en accuser ouvertement.

Les recherches, qui se continuaient dans la maison, ayant fait découvrir un pantalon appartenant à Joachim, lequel était tout taché de sang, Joachim soutint que le pantalon n'était pas le sien, mais bien celui de son frère Vincent. Deux jours après, interrogé de nouveau, il ne se borna plus à de simples insinuations, et déclara effrontément que c'était son frère qui avait tué le petit Le Franc. Enfin, le 4 octobre, six jours après son arrestation, étant toujours détenu dans la prison d'Auray, il demanda à être interrogé une troisième fois par le juge de paix, et ce fut alors qu'il déclara avoir tué le petit Le Franc, ajoutant que ce dernier l'avait provoqué en lui jetant une pierre qui l'avait blessé à la tête; et, à l'appui de son assertion, il montra une légère cicatrice autour de laquelle on avait coupé les cheveux. Le jour de son arrestation, personne n'avait remarqué cette blessure, que les cheveux coupés à l'entour rendaient cependant assez apparente, et cette circonstance fit penser que c'était lui-même qui, dans la prison d'Auray, s'était blessé à la tête; ce qui fortifia cette conjecture, c'est qu'il avait déclaré que c'était sa mère qui, le 26 septembre, lui avait coupé les cheveux autour de la blessure, après l'avoir lavée avec de l'eau et du sel, tandis que la femme Riguidel questionnée sur ce fait, avant qu'elle eût pu se concerter avec son fils, a répondu qu'elle n'avait pas eu connaissance de cette blessure.

Quoi qu'il en soit à cet égard, Joachim, dans ses interrogatoires ultérieurs, persista dans son aveu et fit connaître avec sang-froid tous les détails de son crime. Suivant son récit, il se serait pris de querelle avec Guillaume Le Franc à l'occasion d'une ficelle de fougé; Guillaume aurait le premier lancé à Joachim une pierre qui l'aurait atteint à la tête; Joachim, furieux de cette blessure, aurait terrassé Guillaume une première fois; celui-ci se serait relevé, et ayant pris la fuite, Joachim l'aurait poursuivi, l'aurait terrassé de nouveau et l'aurait frappé avec une pierre de manière à l'empêcher de se relever; puis, ne trouvant pas cette pierre assez volumineuse, il aurait été en chercher une autre beaucoup plus grosse, dont il s'était déjà servi, et, revenant vers sa victime, il lui aurait, à l'aide de cette seconde pierre, broyé la tête pendant près d'un quart d'heure.

Telles sont les seules révélations qu'on put obtenir sur la manière dont le crime avait été commis, car personne n'avait été témoin de cette horrible scène; seulement, au moment où elle eut lieu, les cris d'un enfant furent entendus par quelques cultivateurs, mais aucun d'eux n'alla à son secours.

C'est par suite de ces faits, et sous la prévention de meurtre, que Joachim Riguidel comparait, vendredi dernier, devant la Cour d'assises.

Lorsqu'il est venu prendre place sur le banc des accusés, tous les regards se sont portés avec attention vers lui.

Cet enfant, d'une constitution robuste, a une physionomie intelligente, mais dure. Aucune inquiétude ne se manifeste sur ses traits; il promène même avec curiosité ses grands yeux sur l'auditoire, et semble suivre les débats d'un air distrait et comme s'il y était indifférent.

Une fois on l'a fait descendre de son banc pour montrer comment il avait commis son crime; il a alors saisi dans ses deux mains l'énorme pierre qui se trouvait placée sur la table du greffier, et la plaçant à la hauteur de sa poitrine, il a indiqué qu'il l'avait laissée tomber de cette hauteur à six reprises différentes pour écraser la tête du jeune Le Franc. Cette démonstration a été faite par lui avec un sang-froid incroyable. Son visage n'a pas trahi la moindre émotion, et cependant c'était avec cette pierre qu'il tenait, qu'il avait donné la mort, et à deux pas de lui étaient les vêtemens ensanglantés de sa victime.

Après un réquisitoire remarquable de M. le procureur du Roi, le défendeur a pris la parole, et il s'est efforcé d'établir 1^o que l'accusé avait été provoqué; 2^o qu'il avait agi sans discernement.

Le jury a rendu un verdict par lequel, en déclarant Joachim Riguidel coupable de meurtre, il a repoussé l'excuse tirée de l'absence de discernement, mais admis celle résultant de la provocation.

Joachim Riguidel a, en conséquence, été condamné à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 14 décembre, ont été nommés :

- Juge-de-peace du canton de Vouzières (Ardennes), M. Wirbel, avocat.
- Juge-de-peace du canton de Guéret (Creuse), M. Purat, avocat suppléant actuel.
- Juge-de-Paix du canton de Valbonnais, arrondissement de Grenoble, M. Cochet, ancien greffier.
- Juge-de-peace du canton de Brioulay, arrondissement d'Angers, M. Brizard, suppléant du juge-de-peace de Chemillé.
- Juge-de-peace du canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. Marchand, ancien notaire.
- Juge-de-peace du canton de Bais (Mayenne), M. Mille, adjoint au maire de Sainte-Croix-lès-Mans.

Suppléans du Juge-de-peace du canton de Honfleur (Calvados), M. Heugène, propriétaire, en remplacement de M. Hurel, décédé; — Du canton de Sauve (Gard), M. Julien, maire de Saint-Jean-Creulon. — Du canton de la Ferté-Vidame (Eure-et-Loire), MM. Langlois et Vigneau. — Du canton de Monestier-de-Clermont (Isère), M. David, ancien notaire. — Du canton de Marommes (Seine-Inférieure), M. Hardy, propriétaire. — Du canton de Valmont (Seine-Inférieure), M. Vallée, ancien notaire. — Du canton d'Oisemont (Somme), M. Feuilloz, maire de Sénarpont.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 15 décembre. — La Cour royale de Rouen était saisie hier en audience solennelle, sous la prési-

dence de M. Franck-Carré, de la question de savoir si un commerçant peut être mis en état de faillite alors qu'il n'a qu'un seul créancier. C'est par suite d'un renvoi de la Cour de cassation que la Cour de Rouen avait à statuer. La discussion s'agitait entre la dame Dumas et le sieur Therouel. Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* le jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui avait repoussé la demande en déclaration de faillite, et l'arrêt de la Cour royale de Paris qui l'avait confirmé.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Paris et renvoyé devant la Cour de Rouen. La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^s Poujet et Léon Duval, avocats, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, a déclaré, contrairement au Tribunal et à la Cour de Paris, mais conformément à la Cour de cassation, que la circonstance qu'un seul créancier était connu ne devait point être prise en considération : que, par cela seul qu'un commerçant laissait une dette en souffrance, il y avait cessation de paiements, et, par suite, état de faillite; en conséquence, elle a réformé le jugement du Tribunal de commerce.

— Nord (Valenciennes). — On lit dans l'*Echo de la frontière* : « Un déplorable accident vient d'arriver sur le chemin de fer de Saint-Saulve.

Le second convoi d'avant-hier, mercredi, parti de Quiévrain à trois heures de relevée, était arrivé aux premières maisons de Quaroube. Il était lancé avec une grande vitesse. Il se composait du *Baudouin de Jérusalem*, locomotive belge, de son tender, d'un wagon pour les bagages et marchandises, de deux wagons contenant des voyageurs, enfin d'un wagon chargé de pièces de bois. Aux premières maisons du village de Quaroube, un des gardes stationnaires s'aperçut d'un balancement effrayant du tender; il fit signe au guetteur et au machiniste de modérer leur vitesse. On croit que ce signal fut compris, mais trop tard.

Une seconde après, le *Baudouin de Jérusalem* déraillait, labourait la voie dans une longueur de quarante mètres environ, et tombait en travers de la voie avec son tender brisé en mille pièces. Le guetteur a été jeté sur les rails et tué sur le coup. Le machiniste a eu le bras cassé; le chauffeur a été enseveli sous les débris du tender, d'où il a été retiré sain et sauf, par un vrai miracle. Le wagon des bagages est venu s'abattre sur la locomotive; les voyageurs du second wagon n'ont éprouvé que quelques contusions. Dans le troisième se trouvait un brigadier des douanes; le quatrième wagon, chargé de pièces de bois, ayant heurté celui qui le précédait, l'a défoncé, et le brigadier a eu la jambe et la cuisse broyées.

M. le procureur du Roi s'est aussitôt rendu sur les lieux de la catastrophe. On a remarqué que les freins du convoi étaient serrés, ce qui fait croire, comme nous le disions, que le guetteur s'était aperçu du danger. L'essieu du tender est brisé. Le mécanisme de la locomotive n'est que peu dérangé; la vapeur arrivait encore aux pistons quelques minutes après le désastre, et les soupapes jouaient. On a eu, heureusement, la présence d'esprit de jeter de la graise sur les grilles, et l'on a ainsi évité l'explosion et des malheurs plus grands. Les trois derniers wagons sont restés sur la voie.

Les traverses sont coupées par les roues de la locomotive qui a déraillé; un rail est rompu par la force du choc; plusieurs coussinets sont dérangés, mais la voie est encore dans un état parfait de solidité. La circulation a été interdite hier pendant toute la journée.

Nous ne tarderons pas, sans doute, à connaître les moindres détails et les causes précises de ce triste événement.

P. S. — Cinq heures du soir. — M. le préfet du Nord arrive à l'instant à Saint-Saulve.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de première instance a trouvé dans le procès fait par M. Huguenin, locataire dans la maison rue des Martyrs, 15, appartenant à M. Amiot, l'occasion de donner une leçon aux concierges récalcitrants et aux propriétaires qui les soutiennent. Le Tribunal, considérant que le concierge de la maison se dispense par mauvais vouloir d'indiquer l'étage où demeurent les locataires, du fond de la cour, parmi lesquels figure M. Huguenin, a pensé que, s'il n'y avait pas là cause suffisante de résiliation de bail, il y avait préjudice de nature à motiver une indemnité, qu'il a fixée à 100 francs. Cette indemnité a été mise à la charge de M. Ravaut, principal locataire, qui a obtenu son recours de garantie contre M. Amiot, propriétaire; et le Tribunal a ordonné en outre « que M. Amiot serait tenu d'enjoindre à son concierge de répondre aux personnes qui viennent demander M. Huguenin, et d'indiquer l'étage où il demeure, sinon serait fait droit, notamment sur la résiliation du bail.

Cette recommandation a-t-elle été suivie? Il est vraisemblable que non, puisque M. Amiot avait interjeté appel. Aujourd'hui, toutefois, il n'a point fait présenter d'avocat, et sur l'exposé de son présent, nous fussent-elles jetées par la tempête. Alors, pourvu que la constitution réponde à un besoin du pays, il importe assez peu qu'elle émane d'une assemblée ou d'un homme, qu'elle soit octroyée ou délibérée en commun; le contrat se forme, il suffit; il se forme tôt ou tard, pendant ou après; ce n'est vainement ni que la nation obéit, ni que le prince s'engage par serment à la Charte même octroyée; c'est chez nous une conviction profonde, que les Chambres de 1830 tenaient des circonstances le droit de réformer la Charte de 1814. Mais nous n'allons pas plus loin; les lois de la nécessité cessent avec elle; quand les temps redevennent calmes, nous devenons aussi plus difficiles.

Pour nous, le pouvoir constituant a son état normal, son existence paisible, son action régulière. Tant s'en faut qu'une crise l'accompagne nécessairement, qu'au contraire son but est de les prévenir toutes; ne le jugeons pas sur les transitions orageuses dont il sort, mais sur la distinction définitive à laquelle il est appelé. Les observateurs modernes distinguent trois phases dans la génération de nos lois fondamentales: 1^o le besoin moral des peuples comprimé par l'organisation politique; 2^o la révolution violente brisant cette organisation; 3^o enfin la formule constitutionnelle exprimant le besoin moral.

Par l'action opportune du pouvoir constituant, la seconde phase est supprimée, et le besoin moral passe immédiatement à la formule constitutionnelle.

M. le duc de Broglie reconnaît que « le pouvoir constituant » termine la lutte en donnant raison au bon droit et en satisfaisant aux intérêts légitimes qui y sont engagés. Mais cette lutte, où est la nécessité de l'attendre? Le mérite de la terminer vaut-il celui de la prévenir? Les procédés pacifiques du gouvernement représentatif n'ont pas d'autre fin; ce qui le recommande surtout, c'est son contraste avec l'immobilité du pouvoir absolu, c'est l'élasticité de ses formes, qui s'assouplissent et se dilatent avec l'état social. Le moment est venu de réaliser ce bienfait;

les héritiers Chèvre, ils n'ont pu obtenir le paiement des condamnations prononcées, le Domaine persistant à opposer administrativement la déchéance qu'une décision judiciaire avait cependant repoussée.

Les héritiers ont alors obtenu l'autorisation d'assigner à bref délai M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, comme détenteur personnel des valeurs dépendant des successions vacantes, et l'affaire se présentait en cet état à l'audience de ce jour, soutenue par M^e Camille Giraud, avocat des héritiers Chèvre, qui a déjà obtenu les trois jugemens que nous avons relatés.

M^e Denormandie a posé des conclusions pour le Domaine, et l'affaire a été continuée à mercredi pour être plaidée.

Nous rendrons compte des débats et du résultat de ce procès, qui intéresse un assez grand nombre de familles, et dans lequel se trouve engagée l'autorité due aux décisions judiciaires.

— Avant 1840, la vente du sel de salpêtre était permise aux salpêtriers, en payant sur ce produit un impôt fixé par la loi du 19 mars 1819, et en se conformant aux ordonnances de police concernant l'hygiène publique. Depuis l'ordonnance royale du 26 juin 1841, réglant la loi sur les sels du 17 juin 1840, la régie des contributions indirectes voulut obliger la salpêtrerie de Paris à enfermer les sels provenant de leur fabrication dans un magasin à double clé, et aussi à ne pas en opérer la vente sans se conformer aux articles 21 et 22 de ladite ordonnance. Aujourd'hui la 8^e chambre était saisie de la question de savoir si la régie était fondée à vouloir faire application des dites lois et ordonnances aux salpêtriers opérant sur les matériaux de démolition. Voici dans quelles circonstances.

Plusieurs procès-verbaux avaient été dressés contre M. Bourguignon, salpêtrier, soit à raison du sel de salpêtre vendu aux glaciers, soit à raison de sels que la régie prétendait soustraits à la surveillance, parce qu'ils n'avaient pas été enfermés, et pour ces faits il était traduit devant la police correctionnelle.

A l'audience du 2 décembre, M^e Popelin, avocat de M. Bourguignon, a plaidé que la loi du 17 juin 1840 et l'ordonnance du 26 juin 1841 ne devaient pas être appliquées à son client à cause de l'exception contenue implicitement en sa faveur dans le 2^e paragraphe de l'article 11 de la loi du 17 juin 1840, ainsi conçu : « Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes. »

La Régie, par l'organe de M^e Rousset, son avocat, prétendait que, voir cette exception dans la loi, c'était oublier le but qu'elle s'était proposé, à savoir : empêcher la fabrication de toute espèce de sel marin en dehors de son contrôle.

Le Tribunal, après avoir reconnu que la loi du 17 juin 1840 contenait une exception en faveur des salpêtriers opérant exclusivement sur des matériaux de démolition, par son jugement du 2 décembre, et remis à aujourd'hui pour vérifier si Bourguignon opérait exclusivement sur les matériaux de démolition comme matières premières, a rendu un jugement par lequel, déclarant que s'il résultait des documents fournis par la régie que Bourguignon avait dans ses ateliers des muriates et sulfates de potasse, il ressortait des documents de la cause que ces sels étaient des agens sans lesquels on ne pouvait procéder à la fabrication du salpêtre, ce qui n'empêchait pas Bourguignon d'opérer exclusivement sur les matériaux de démolition comme matières premières, a renvoyé Bourguignon des fins de la plainte, et condamné la régie aux dépens.

— Aujourd'hui le Conseil d'Etat a décidé 1^o qu'après un premier conflit annulé pour défaut de forme, un second pouvait être valablement élevé lorsque le préfet était encore en mesure de remplir les formalités nécessaires du conflit, conformément à l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828;

2^o Que l'autorité judiciaire n'était pas compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées contre un maire à l'occasion de mesures par lui prises dans l'intérêt de la sûreté générale.

(Affaire Ménestrel : Plaidant, M^e Béchard. — Conclusions conformes de M. Boulagnier, maître des requêtes.)

— Appel vient d'être interjeté par l'une des parties civiles dans l'affaire du chemin de fer de la rive gauche.

— Par ordonnance, en date du 15 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé M. A. Séguier, conseiller à la Cour royale, pour présider la 1^{re} section de la Cour d'assises pendant le premier trimestre de 1843, en remplacement de M. Moreau, récemment nommé président de chambre.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par MM. Raullet et Paya, imprimeur et rédacteur en chef du journal *l'Emancipation*, de Toulouse, d'un jugement du Tribunal de la Seine du 7 mai dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai), qui les condamnait à des dommages-intérêts pour avoir produit la sanction que l'on recherche; ils n'ont rien pour se rendre offensifs; la Chambre ainsi formée, est plus que législative; c'est le même corps, ce n'est déjà plus le même pouvoir, et ce nouveau mandat se communique au reste du Parlement. Enfin, ce mode n'eût-il d'autre avantage que d'avertir l'opinion, de refroidir les esprits, de rallier les gens de bien, d'ajouter une forme, un délai, j'allais dire une entrave, il aurait encore son utilité; dans un moment d'enthousiasme, une forme, un délai, une entrave, c'est tout ce qui sauve.

En 1815, aux jours néfastes de l'occupation du territoire, une ordonnance du 13 juillet prononça la dissolution de la Chambre, convoqua les collèges électoraux, et soumit à la révision quatorze articles de la Charte. La consternation fut générale; la France comprit qu'elle pouvait être plus malheureuse dans ses institutions que par ses armes; mais le Roi s'épouvanta des auxiliaires que lui envoyaient les collèges, et de ce qu'osait une Chambre qui délibérait de la Charte sous la présidence de l'étranger. L'ordonnance du 5 septembre 1816 retira la constitution des mains qui allaient la déchirer. Cependant, dans ce temps de réaction et de dévotion où le gouvernement représentatif s'était pris d'une sorte de haine pour lui-même, et ne semblait occupé que de son suicide, l'ordonnance du 13 juillet, celle-là même qui convoquait les collèges pour la révision, avait été un bien relatif; elle donnait à entendre que les députés n'auraient pas eu spontanément le droit de révision; elle laissait à l'opinion publique un intervalle pour exercer son inévitable influence. Aujourd'hui une Chambre semblable, que nos électeurs formeraient dans un moment de vertige, n'aurait point à attendre qu'on lui livrât la Charte; elle pourrait d'elle-même, grâce à l'initiative des lois qu'elle tient de la réforme de 1830, y porter la main, et, avec un risque de plus, nous aurions une précaution de moins. Nous serions réduits à regretter le régime de 1815.

Nous terminons par une réflexion aussi grave que la question même : nous avons dit que l'excès de pouvoir est tout aussi pos-

Quelques instans après, cinq accusés sont amenés sur les bancs. Les trois premiers, revêtus du costume des détenus, ont, quoique jeunes encore, de déplorables antécédents judiciaires. Ils sont accusés de quatorze vols. Ce sont les nommés Lepère, Maragner et Didier.

Lepère, âgé de vingt-sept ans, a déjà subi, depuis l'année 1835, quatre ans et trois mois de prison, produits de cinq condamnations. En 1841, il a été condamné une première fois à six ans de réclusion, une seconde fois à huit ans de travaux forcés. Il subit en ce moment cette dernière peine.

Maragner vient d'atteindre sa vingtième année, et déjà, par suite de cinq condamnations, il a passé trois ans et huit mois en prison. Passant des bancs de la police correctionnelle sur ceux de la Cour d'assises, il s'est vu frappé récemment d'une condamnation à six ans de travaux forcés.

Enfin, Didier, un peu plus âgé que ses co-accusés, a commencé à dix-huit ans sa carrière criminelle. Dès 1830, il était condamné à cinq ans de prison, et il subit en ce moment deux autres condamnations beaucoup plus graves : l'une à huit ans, l'autre à dix ans de travaux forcés.

A côté de ces forçats, dont la destinée est de terminer au bagne une vie qui, si courte encore, offre déjà un tissu de méfaits, viennent s'asseoir deux autres accusés, le sieur Gauthier, marchand de vins, et la femme Théry. Ils seraient, si l'accusation se trouve vérifiée, les recéleurs de la bande dont font partie leurs co-accusés, et à laquelle appartenait aussi le nommé Payen, qui serait venu figurer dans cette affaire s'il n'était en ce moment détenu au bagne de Toulon.

Ce procès, par son origine et par ses détails, semble un épisode du grand procès des 79 voleurs, dont les quatre catégories sont venues successivement, l'été dernier, élargir l'enceinte des bancs des accusés. Ici Lepère joue le rôle que remplissait Charpentier dans l'affaire des 79 voleurs avec cette seule différence que les révélations de celui-ci sont arrivées avant sa condamnation. Maragner joue le rôle de Cligny; dénoncé par Lepère, qui s'était résolu, après avoir essayé vainement de lutter contre les poursuites de la justice, à purger tout son passé par une sorte de confession générale.

Maragner, déjà condamné, et dans le but secret, sans doute, de subir sa peine à Paris, fit à son tour des révélations. Ce sont toutes ces révélations, corroborées par d'autres documents recueillis, qui amènent aujourd'hui sur les bancs les cinq accusés.

Les vols qui leur sont imputés sont tous du genre le plus habituellement employé par les voleurs de profession : ce sont des vols à domicile commis à l'aide de fausses clés pendant l'absence des locataires. Nous n'entreprendrons pas nos lecteurs des fastidieux détails de ces vols, qui se ressemblent tous. Une partie de leurs produits est étalée sur la table des pièces à conviction, où l'on remarque une quantité considérable de linge, vêtements, etc., et jusqu'à des ustensiles de cuisine. Plusieurs de ces objets ont été saisis au domicile de la femme Théry, sur l'indication des révélateurs.

Les défenseurs des accusés sont MM. Vernhel de Laumière, Soudret de Sernet, Schmitz, de Coral.

Une trentaine de témoins devant être entendus, les débats de cette affaire dureront deux audiences. Nous en rapporterons le résultat. Mais, quel qu'il soit, nous sommes heureux de constater ici la fréquente reproduction de ces révélations, qui, bien qu'émanées d'une source impure, viennent si puissamment en aide à la justice, et jettent la frayeur dans une classe dépravée, en détruisant ses membres les uns par les autres.

— Il ne se passe pas d'audiences où le Tribunal de police correctionnelle ne voie se dérouler devant lui les détails désolans de dissensions conjugales. Cette répétition des mêmes faits donnerait sérieusement à penser aux antagonistes en théorie du rétablissement salutaire du divorce.

Aujourd'hui encore, c'est une malheureuse femme portant les traces évidentes de souffrances physiques et morales qui vient faire à ses juges le récit le plus lamentable. Selon elle, se trouvant littéralement réduite à la paille, par suite de la vente intégrale de son mobilier, sacrifice qu'elle a fait pour tirer son mari de prison, elle s'est vue de plus belle, et en récompense probablement de son dévouement, exposée aux mauvais traitemens les plus inouïs de la part du misérable pour lequel elle avait consenti à se plonger dans la plus profonde misère.

Une certaine nuit fut surtout si orageuse, que l'infortunée, battue, blessée, à demi morte de frayeur, se vit dans la nécessité d'aller demander, nu-pieds et en chemise, un asile chez sa voisine charitable, de chez laquelle elle ne veut plus sortir, déclarant devant le Tribunal qu'elle préférerait se noyer tout-à-l'heure, à retourner auprès de son mari, ce qu'on n'a pas de peine à concevoir après avoir entendu les dépositions des témoins.

D'un autre côté, entendez le mari : « Ce n'est pas une femme, c'est un vrai démon que j'ai épousé, s'écrie-t-il d'un accent désespéré. Combien de fois n'ai-je pas cherché à cantonner le démon (merce); et pour être commerçant, il faut exercer des actes de commerce et en faire sa profession habituelle, ce sont les termes de l'article 1^{er} du même Code.

» L'article 1^{er} du projet du Code de commerce était ainsi conçu : « Sont commerçans ceux qui exercent *notoirement* des actes de commerce et en font leur profession *principale*. »

» Les premiers juges se sont autorisés de la suppression du mot *notoirement*, et du remplacement du mot *principale*, par celui *habituelle*, pour en conclure que le législateur avait voulu laisser aux juges la liberté d'appréciation des actes habituels de commerce attribués à toutes personnes exerçant ostensiblement une profession par elle-même exclusive du négoce, et d'empêcher que l'exercice de cette profession ne fût regardée comme un obstacle absolu à la reconnaissance de la qualité de commerçant. Mais qui ne voit que la suppression du mot *notoirement* n'a eu d'autre motif que celui d'éviter un pléonasme avec le mot *profession* employé ensuite. Et en effet, qu'est-ce qu'une profession? n'est-ce pas l'état notoire, patent, public, exercé par une personne? »

(Ici M^e Paillet a recours au dictionnaire de l'Académie, d'après lequel *profession*, est avouer publiquement, et *profession* signifie entre autres choses un *état* publiquement exercé.)

« La profession habituelle exigée par la loi est donc une manifestation habituelle; et pour être commerçant, il faut être *notoirement*, publiquement connu comme tel. Telle est la signification des expressions employées par la loi.

A l'appui de son système M^e Paillet cite l'opinion de M. Pardessus qui dit que la qualité de commerçant n'est produite que par la profession habituelle; l'avis de M. Dalloz, d'après lequel l'exercice habituel ne suffit pas, qu'il faut encore la profession, c'est-à-dire la manifestation extérieure, publique. M^e Paillet cite ensuite cinq arrêts rendus par les Cours de cassation, de Marseille et de Bordeaux (*Sirey*, 13. 1. 356. *Dalloz*, 1840. 2. 104. *Sirey*, 40. 429. *Sirey*, 41. 2. 655.) et par la Cour de Paris, le 24 avril 1839, dans l'affaire de Tissandier, notaire, de l'ensemble desquels il résulte qu'un notaire ne doit pas être déclaré commerçant, dans les circonstances suivantes :

1^o Si les actes de commerce auxquels il s'est livré ont été peu nombreux, de courte durée, de peu d'importance;

2^o Quand sa profession ostensible est le notariat, lorsqu'il est connu en sa qualité de notaire, lorsque la majorité de ses créanciers a contracté avec lui sous la foi de cette profession;

cette soirée, à laquelle tout Paris voudra assister, et, chose inouïe, le prix des places ne sera pas augmenté.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Le dépôt du Comptoir central de la Librairie vient de s'ouvrir à l'angle des rues de Verneuil et des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain.

vres brochés ou reliés et de faire les abonnements à tous les journaux. On y trouvera, pour les cadeaux de nouvel an, un choix remarquable d'ouvrages illustrés, cartonnages, livres d'éducation, de piété, reliures simples et riches, etc.

L'arbre de science, roman inédit de Voltaire, paraîtra demain chez les libraires Delavigne, Masgna et Pillout. Prix : 1 fr.

ERRATUM. — Dans l'annonce relative au journal LE COMPILATEUR (voir la Gazette des Tribunaux du 13 décembre), nous avons omis d'indiquer le numéro de la rue Neuve-St-Marc, à Paris, où est placée l'administration de cette feuille. Lisez : n° 6.

Commerce et industrie.

Nous avons souvent parlé des avantages que l'on trouve à visiter les

magasins de nouveautés de l'ANCIENNE MAISON FERRIER, rue Neuve-Saint-Augustin, 57, qui a su fixer chez elle une nombreuse clientèle par la modération de ses prix et la variété de ses assortiments, mais on n'a rien vu encore qui fût aussi digne de l'attention du consommateur qu'une partie de soieries façonnées, qui se vend à 2 fr. 90 ; les dessins sont très riches et les nuances très variées. Cette maison régénérée ne peut manquer d'attirer la foule chez elle, en prenant pour règle de conduite cette MAXIME : faire de petits bénéfices pour vendre beaucoup.

Avis divers.

Les actionnaires de la maison Gérante de l'Equitable sont convoqués en assemblée générale pour le 10 janvier, au siège de l'administration, à Paris, boulevard des Italiens, 18.

Publié par Semaine à 3 sous la feuille.

ÉTRENNES DE LUXE A BON MARCHÉ.

Publié par Mois à 2 sous la feuille.

MAGASIN PITTORESQUE.

On peut acheter chacun des volumes séparément.

1842.

LE VOLUME DE 1842, DIXIÈME ANNÉE, EST EN VENTE.

1842.

Il contient, comme les autres années, le texte de 8 volumes in-8° et 500 gravures environ.

PRIX DU VOLUME BROCHÉ : Pour Paris. 5 fr. 50 Pour les départements (franco par la poste). 7 fr. 50 PRIX DU VOLUME parfaitement relié à l'anglaise : Pour Paris. 7 fr. La poste ne se charge pas de vol. reliés.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue Jacob, 30, près de la rue des Petits-Augustins.

On reçoit dès à présent les Abonnements pour 1843 aux conditions suivantes :

On souscrit aussi à Paris et dans les départements, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité ; chez MM. les directeurs des postes et dans tous les bureaux correspondants des Messageries.

Table with columns: LIVRAISONS, ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS, Paris, Départemens, Prix, franco par la poste.

Table with columns: LIVRAISONS, ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS, Paris, Départemens, Prix, franco par la poste.

Pour prix des volumes ou des abonnements, on peut envoyer un mandat pris chez le directeur de la poste aux lettres de l'endroit, ou chez un banquier. — Toute demande d'abonnement ou de volume non accompagnée de paiement sera considérée comme non avenue.

L'année 1843 se composera également de 52 LIVRAISONS d'une feuille in-4° sur beau papier satiné. Aucune des conditions n'est changée.

GUIDE POUR LE CHOIX D'UN ÉTAT

Rédigé par des Artistes, des Avocats, des Médecins, des Militaires, des Instituteurs, des Cultivateurs, des Chimistes, des Négocians, etc., sous la direction de M. Ed. CHARTON, rédacteur en chef du Magasin Pittoresque.

Un fort volume in-8° de 600 pages. — Prix : pour Paris, 7 francs 50 centimes; franco par la poste, 9 francs 50 centimes.

A Paris : chez les Éditeurs, 30, rue Jacob; — chez Mme veuve Lenormand, libraire, rue de Seine, 8; — et chez tous les dépositaires du MAGASIN PITTORESQUE.

POUR LA FRANCE. 30 fr. par an, 16 fr. pour 6 mois. POUR L'ÉTRANGER. 40 fr. par an, 22 fr. pour 6 mois.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES 2^e ANNÉE.

BUREAU D'ABONNEMENT A la Librairie de GUILLAUMIN, Éditeur, Galerie de la Bourse, 5, Panoramas.

REVUE MENSUELLE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, DES QUESTIONS AGRICOLES, MANUFACTURIÈRES ET COMMERCIALES.

La seconde année de ce recueil va commencer : le 12^e numéro vient de paraître ; il complète la première année, qui forme 3 forts volumes grand in-8°, contenant la matière d'environ 10 volumes in-8° ordinaires. — Cette revue a su conquérir, dans le court espace d'une année, un rang éminent dans l'estime de ceux qui portent une attention éclairée aux grandes questions d'intérêt général.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES. PLACE DE LA BOURSE, 31. MAISON SUSSE FRÈRES. PASSAGE DES PANORAMAS, nos 7 et 8. PREMIER 12 SALONS.

MALADIES CONTAGIEUSES, PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux et ancien membre de l'École pratique.

BREVET D'INVENTION CHARBONNIER BANDAGISTE. B. S. HONORÉ 347 JET CONTENU. CLYSETTE DE 1841.

ALPH. GIROUX ET C^{IE}. FANTASIES, BRONZES, ÉBÉNISTERIE, MAROQUINERIE, PAPETERIE FINE, OBJETS D'ARTS, JOUETS D'ENFANTS. 7, RUE DU COQ-S^T-HONORÉ.

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ D'ARABIE. Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux.

TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE, A l'usage des Négocians et des Agens d'affaires.

BONBONS POUR ÉTRENNES. SUCRE DE CERISES. RUE DU BAC, 34. La Maison DELAFOLIE, Confiseur du Roi, se recommande toujours par un choix des plus élégantes étrennes.

CHOCOLAT FERRUGINEUX. Contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes, la faiblesse et les maladies de l'enfance.

Appartement à louer. Rue de la victoire, 58, près la rue de la Chaussée-d'Antin, appartement fraîchement décoré.

Adjudications en justice. sept douzièmes indivis d'une maison, à Rouen, rue Saint-Amand, 9, louée moyennant 1,200 f. Mise à prix : 10,000 f. 60 d'une PIÈCE DE TERRE en pâturage, à Annoville, canton de Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances.

De la dame veuve AUVISSANDON, tenant l'hôtel Vivienne, rue Vivienne, 14, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 3491 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 17 DÉCEMBRE. NEUF HEURES : Baril, boulanger, remplacement de synd. définitif. — Alleaume, quincaillier, synd. — Aubert, fripier, synd. — Devienne, fab. de toiles, clôt. — Vautrin, charbonnier et fruitier, id.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DECEES ET INHUMATIONS. Du 14 décembre 1842. M. Damiron, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Antoine, impasse Sandrie, 4. — Mme Florent-Guio, née Tiffon de la Bastille, rue des Vieux-Augustins, 61.

Table with columns: BOURSE DU 16 DÉCEMBRE, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der. c.